

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 10 juillet 1920 organisant le personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> alinéas de l'article 22 du décret du 10 juillet 1920 organisant le corps des administrateurs des colonies sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Aucun administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe ne peut être promu administrateur de 3<sup>e</sup> classe s'il n'a accompli aux colonies, dans le corps des administrateurs, le stage d'élève administrateur compris, quatre ans au moins de services effectifs, dont deux ans dans les postes de l'intérieur.

« Aucun administrateur de 1<sup>re</sup> classe ne peut être promu administrateur en chef s'il n'a accompli aux colonies quatre ans au moins de services effectifs en qualité d'administrateur de 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> ou 1<sup>re</sup> classe, dont deux ans comme chef d'une circonscription administrative.

« Le temps de séjour aux colonies exigé est réduit respectivement à trente-deux mois et seize mois, dont un an dans un poste à l'intérieur ou comme chef d'une circonscription administrative pour les administrateurs-adjoints et les administrateurs qui ont été nommés directement à la 2<sup>e</sup> et à la 1<sup>re</sup> classe, en vertu des articles 10, 11, 13, 14 et 18 du présent décret ».

ART. 2. — A titre transitoire, les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seront applicables, en ce qui concerne le temps de séjour obligatoire dans un poste de l'intérieur ou comme chef d'une circonscription administrative, que dans un délai de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux journaux officiels des diverses colonies et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 12 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.

#### Prohibitions de sortie

ARRETE N° 339 promulguant au Togo le décret du 12 mai 1941 portant modification à la liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie de certaines marchandises, promulgué au Togo le 5 mars 1941;

Vu le décret du 12 mai 1941;

Vu les instructions en date du 20 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 mai 1941 portant modification à la liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat aux colonies;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit :

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION des marchandises	MINISTRES responsables
0164 et 0165	Chlorure de sodium . . . . .	P.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,  
vice-président du conseil, ministre  
secrétaire d'Etat aux affaires  
étrangères et à l'intérieur,  
Amiral DARLAN.*

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
Yves BOUTHILLIER.*

*Le secrétaire d'Etat  
à la production industrielle,  
Pierre PUCHEU.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
Amiral PLATON.*